

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE**

RÈGLEMENT # 2017-12-127

Règlement relatif au stationnement et au stationnement hivernal

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du 6 novembre 2017;

RÉSOLUTION # 319-12-17

Il est proposé par monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers suivants d'adopter le règlement # 2017-12-127 comme suit.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

CHEMIN PUBLIC : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

CIUSSS MCQ : centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

MUNICIPALITÉ : désigne la Municipalité de Fortierville.

STATIONNEMENT DU CIUSSS MCQ : partie de terrain utilisée par le CIUSSS MCQ à des fins de stationnement ou de circulation de véhicule routier.

TRAVAUX PUBLICS : désigne le service des travaux publics de la municipalité.

VÉHICULE ROUTIER : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les

remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VIGNETTE : désigne une vignette de stationnement, un billet de stationnement ou laissez-passer pour les visiteurs.

VISITEUR : toute personne qui n'est pas un détenteur de vignette et qui doit se rendre dans l'un des établissements du CIUSSS MCQ autrement que pour y travailler.

ARTICLE 3

La municipalité autorise l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint à installer et à maintenir en place une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Le CIUSSS MCQ est autorisé à installer et à maintenir en place toute signalisation appropriée dans le stationnement du CIUSSS MCQ.

ARTICLE 4

Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public à moins de 4 mètres d'une borne-fontaine sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6

Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public pendant la période indiquée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 7

a) Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement et ce, à tous les endroits énumérés à l'annexe « C ».

b) Opération de déneigement

- 1° L'entrepreneur en déneigement dûment mandaté par la Municipalité ou ses représentants est autorisé à installer, sur un chemin public où le stationnement est permis en tout temps, des panneaux de signalisation temporaires interdisant le stationnement afin de permettre les opérations de déneigement.

Dans un tel cas, les panneaux de signalisation temporaires doivent être installés dans le secteur visé par l'opération de déneigement entre 13h00 et 20h00 la journée précédant celle prévue pour le début des opérations de déneigement.

La signalisation temporaire est celle montrée à l'annexe « D ».

L'entrepreneur en déneigement ou ses représentants doivent voir à l'enlèvement des panneaux de signalisation temporaires immédiatement après la fin des travaux de déneigement.

- 2° Dans le cadre d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public où un panneau de signalisation temporaire indique une telle interdiction.

TERRAIN DU CIUSSS MCQ

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DU CIUSSS MCQ

Les stationnements du CIUSSS MCQ visés au présent règlement se situent sur les lots 688-2 et P-688 du Cadastre St-Jean-Deschaillons et sont rattachés aux adresses 521, avenue du Foyer et 216, rue Principale.

ARTICLE 9 : VOIE DE CIRCULATION

Dans le stationnement du CIUSSS MCQ, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION

Dans le stationnement du CIUSSS MCQ, toute personne doit se conformer aux indications données par les panneaux de signalisation qui s'y trouvent et qui interdisent ou limitent le stationnement des véhicules routiers ou le restreignent en faveur de personnes ou de catégories de véhicules routiers.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE

Dans le stationnement du CIUSSS MCQ, il est interdit de stationner un véhicule routier dans une place de stationnement où la signalisation indique

qu'elle est réservée à une catégorie de détenteur de vignette, à moins que le véhicule routier stationné n'appartienne à la catégorie spécifique de vignette pour laquelle place de stationnement est réservée.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VISITEURS

Dans le stationnement du CIUSSS MCQ, un détenteur de vignette ne peut stationner son véhicule routier dans une place de stationnement où la signalisation indique qu'elle est réservée aux visiteurs.

ARTICLE 13 : VIGNETTE ACCROCHÉE

En tout temps, la vignette d'un détenteur doit être visible et accrochée au rétroviseur du véhicule de façon à mettre à la vue de tous le numéro de la vignette et la date d'expiration de celle-ci.

Tout détenteur qui fait défaut d'accrocher sa vignette conformément aux dispositions du premier alinéa ou d'accrocher une vignette expirée est réputé ne pas détenir de vignette et par conséquent, contrevient à l'article 10.

Le présent article ne s'applique pas aux motocyclettes et aux cyclomoteurs. Pour ces catégories de véhicules, aucune vignette n'est requise.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 14

Déplacements

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
2. Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le directeur ou le directeur adjoint du Service de sécurité incendie régionale de la MRC de Bécancour est autorisé à faire déplacer un véhicule routier.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, dans les cas de remorquage par mesure d'urgence, les frais de remorquage sont à la charge de la municipalité si le véhicule routier déplacé ne contrevient pas aux dispositions du présent règlement au moment où le remorquage est effectué.

Abandon d'un véhicule

Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur les chemins et terrains privés, propriétés de la municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

Conformément aux dispositions de l'article 394 du Code de la sécurité routière, la municipalité requiert de tout agent de la paix de faire déplacer et remiser tout véhicule abandonné sur ses chemins et terrains où le public n'est pas autorisé à circuler.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15

Amendes

Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 7a), et 8 à 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) dollars.

ARTICLE 15

Est, par le présent règlement, abrogé :

Règlement # 2014-05-097 Règlement concernant le stationnement
en période hivernale

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À FORTIERVILLE ce 4 décembre 2017.

Julie Pressé, maire

Annie Jacques, d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	13 novembre 2017
Adoption du règlement	4 décembre 2017
Avis public	5 décembre 2017

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Nom de la rue	Côté	Localisation
Avenue du Foyer	Ouest	Entre la rue Principale et le 563, avenue du Foyer
Rue Principale	Nord	Entre l'intersection de la rue de l'Aqueduc et le 221, rue Principale
Rue Principale	Nord	Entre la route 265 et le 353 rue Principale
Rue Principale	Sud	Entre la route 265 et le 352 rue Principale
Rue de la Gare	Les 2 côtés	Entre les deux extrémités de la rue (cul-de-sac)
Rue de la Fabrique	Ouest	Entre la salle municipale et le stationnement du chalet des loisirs.

ANNEXE B

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT PENDANT LA
PÉRIODE INDIQUÉE PAR LA SIGNALISATION**

Nom de la rue	Côté	Localisation
Avenue du Foyer	Est	Entre la rue de la Fabrique et le 521, avenue du Foyer (la zone d'interdiction s'arrête à la limite entre le terrain du 521 et le terrain du 527, avenue du Foyer) Zone de livraison / débarcadère entre 7h00 et 18h00 Du lundi au vendredi
Rue de la Fabrique	Nord	À partir de l'entrée de cour du bureau de poste et sur une distance d'environ 6 mètres vers l'est. Zone de livraison / débarcadère Entre 7h00 et 18h00 Du lundi au vendredi

ANNEXE C

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

Nom de la rue	Côté	Localisation
Rue Principale	Nord et Sud	Entre l'intersection de la rue du Foyer et l'entrée du 216, rue Principale

ANNEXE D

**SIGNALISATION POUR INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT PENDANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**



**OPÉRATION
DE
DÉNEIGEMENT**

**ENTRE
9H00 ET 12H00**

**REMORQUAGE
À VOS FRAIS**

**RÈGLEMENT
2014-05-097**